

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-21-XXX portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société GARNIER ET FILS

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 917/2009 du 5 novembre 2009 d'autorisation pour l'exploitation d'installations de stockage et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux située sur le territoire de la commune de Sarcelles au 10 rue de Vignolle par la société GARNIER ET FILS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-17-002 du 12 mai 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

VU la demande et le dossier de porter à connaissance adressés par courrier électronique par la société GARNIER ET FILS à l'Inspection des installations classées le 4 mars 2021 ;

VU le rapport du 8 mars 2021 de l'Inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du XXX adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la saturation prévisible des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que la société GARNIER ET FILS exploite déjà sur son site de Sarcelles une installation de stockage de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur d'assurer la bonne gestion des filières de déchets d'activités de soins à risques infectieux en période de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de réception et transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux que la société GARNIER ET FILS souhaite mettre en œuvre sur son site de Sarcelles, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de réception et transit des déchets en question se fera sans modification des installations, dans un bâtiment du site actuellement non utilisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, en encadrant par des prescriptions adaptées l'exploitation de cette activité temporaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société GARNIER ET FILS, située au 10 rue de Vignolle, à Sarcelles, est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé.

Article 2 :

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-17-002 du 12 mai 2017 susvisé, l'exploitant est autorisé à procéder au transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans le bâtiment annexe de son site tel qu'indiqué dans le dossier de porter à connaissance susvisé, dans la limite de 30 tonnes maximales susceptibles d'être présentes (soit 150 équivalents-palettes de 200 kg).

Le bâtiment en question est matérialisé sur le plan de masse affiché pour les services de secours en cas d'intervention.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le porter à connaissance remis à l'administration le 4 mars 2021 susvisé.

Cette dérogation est accordée jusqu'à la date du 31 décembre 2021.

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site, DASRI compris, ne dépasse pas les 104 tonnes autorisées.

Article 3 :

L'activité impliquant des DASRI est réalisée par du personnel formé aux risques spécifiques à ce type de déchets et équipé des protections adéquates définies par les autorités de santé :

- masque FFP2 minimum ;
- combinaison groupe 5 ;
- gants ;
- lunettes de protection.

Article 4 :

Les emballages susceptibles d'être reçus et stockés sur le site sont exclusivement des palettes filmées de contenants de DASRI en carton ou en plastique.

Aucun DASRI conditionnés dans des bacs roulants, ou sacs plastiques, ou toute autre sorte de contenant ne sont acceptés sur le site.

Un examen visuel est réalisé à réception des déchets. Tout emballage endommagé implique un renvoi des déchets concernés à l'expéditeur. Seuls les emballages indemnes sont réceptionnés.

Les emballages sont manipulés à l'aide d'engins (chariot, transpalettes).

Article 5 :

A leur arrivée sur le site, les camions apportant les DASRI sur site passent devant le portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont bascule.

Le déchargement ainsi que les opérations de constitution et filmage des DASRI en palettes sont effectués uniquement par le collecteur de DASRI.

Le déchargement des DASRI se fait dans la zone de déchargement prévue à cet effet, à proximité immédiate du bâtiment dédié. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Dès qu'elles sont constituées et filmées, les palettes de DASRI sont immédiatement positionnées dans la zone d'entreposage temporaire à l'intérieur du bâtiment dédié, tel qu'indiqué dans le porter à connaissance du 4 mars 2021 susvisé.

L'accès à cette zone est réservée au personnel d'exploitation dédié.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 6 :

En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation de virucides et de bactéricides. Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 917/2009 du 5 novembre 2009 et n° IC-17-002 du 12 mai 2017 susvisés en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et transit de DASRI.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.